

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



CYNTHIA CHAMBERLAIN, *CHILDREN AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT: ANALYSIS OF THE ROME STATUTE THROUGH A CHILDREN'S RIGHTS PERSPECTIVE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2015

Claudie Marmet

Volume 28, Number 2, 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1067723ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1067723ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Marmet, C. (2015). Review of [CYNTHIA CHAMBERLAIN, *CHILDREN AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT: ANALYSIS OF THE ROME STATUTE THROUGH A CHILDREN'S RIGHTS PERSPECTIVE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2015]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 28(2), 215–221.
<https://doi.org/10.7202/1067723ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**CYNTHIA CHAMBERLAIN, *CHILDREN AND THE
INTERNATIONAL CRIMINAL COURT: ANALYSIS OF THE
ROME STATUTE THROUGH A CHILDREN'S RIGHTS
PERSPECTIVE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2015**

*Claudie Marmet**

L'entrée en vigueur du *Statut de Rome*¹ de la Cour pénale internationale (ci-après la Cour ou CPI) en 2002² constitue une avancée remarquable dans l'histoire de la protection des droits de l'Homme. Son avènement a entraîné l'arrivée d'un nouveau paradigme de la justice criminelle internationale en incluant dans le mode de fonctionnement d'une cour criminelle internationale une perspective fondée sur le genre (homme/femme), un droit des victimes de participer activement dans les procédures judiciaires en plus d'une nouvelle perspective d'application des droits humains³. Même les plus sceptiques au projet se doivent de saluer les progrès significatifs que représente ce Statut, signé ou ratifié par 123 pays. L'instauration de la CPI via le *Statut de Rome* était — et est toujours — prometteuse de grands changements et d'avancées, parmi lesquels se retrouve la reconnaissance des droits fondamentaux des enfants d'être protégés contre les pires crimes de l'humanité tels l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés⁴. L'exploitation des enfants en temps de guerres n'est pas chose nouvelle, mais ce n'est qu'avec l'arrivée du Statut de Rome que ces actions ont été cristallisées en tant que crimes internationaux⁵. Après treize ans d'activités, la CPI n'est encore toutefois qu'à ses premiers balbutiements en matière de protection et de reconnaissance des droits des enfants.

C'est dans ce contexte que Cynthia Chamberlain dédie un ouvrage à l'analyse du *Statut de Rome* et des actions de la CPI à la lumière des droits de l'enfant. Cette avocate et docteure en droit international d'origine costaricaine, se passionne pour les droits humains et travaille depuis 2006 à titre d'officier légal⁶ à la CPI. Chamberlain présente dans son ouvrage ses recherches sur les violences que subissent les enfants en période de conflits armés, et sur leurs conséquences. Elle analyse les différents instruments internationaux de protection des droits humains et

* Avocate diplômée du programme de Maîtrise en common law et droit transnational de l'Université de Sherbrooke et du Master 2 de type recherche en droits de l'Homme de l'Université Lumière Lyon 2 en France.

¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [*Statut de Rome*].

² Le *Statut de Rome* créant la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après sa ratification par 60 États. Coalition pour la Cour pénale internationale, *Ratification du Statut de Rome*, voir en ligne: CICC <www.iccnw.org>, consulté le 30/01/2016.

³ Cynthia Chamberlain, *Children and the International Criminal Court: Analysis of the Rome Statute through a Children's Right perspective*, Cambridge, Intersentia, 2015 à la p vii [Chamberlain].

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ « *Legal officer* », (nous traduisons).

expose les difficultés qui persistent dans l'application de ces droits aux enfants. Ses recherches se basent sur la prémisse que « *the rights of children included in the Convention on the rights of the child are indivisible, interrelated and equal*⁷ ». L'objectif de cet ouvrage est d'ouvrir les yeux de la communauté internationale sur les conséquences désastreuses que les crimes internationaux ont sur les enfants afin qu'une attention plus grande soit portée à la protection de leurs droits au sein d'organisations telle que la CPI. Le cœur de l'ouvrage est la présentation de seize recommandations que l'auteure adresse en conclusion à la CPI ainsi qu'à toutes organisations en lien avec le droit international, afin de renforcer la protection des droits des enfants en situation de conflits armés. L'auteure conclut en suggérant l'adoption d'un document comprenant des lignes directrices à adopter et à mettre en œuvre à cet effet. L'ouvrage se décline en six parties chacune centrée autour de l'enfant: (1) *Armed Conflict and Children*, (2) *Children and the ICC's Structure*, (3) *Application of Children's Rights to the ICC's Legal Framework*, (4) *Crimes under the Jurisdiction of the ICC and Children*, (5) *Children's Interaction with the ICC*, (6) *Conclusions and Recommendations*.

La première partie présente la place des enfants en période de conflits armés, soit à titre de victimes ou de participants aux hostilités. L'auteure insiste sur le fait que les enfants sont affectés de manière beaucoup plus importante que les adultes dans la même situation. Dès le départ, les enfants sont en effet présentés comme bien moins équipés que les adultes pour affronter les conflits armés, tant au niveau physique, psychologique, économique et politique que militaire. L'auteure aborde également la question des violences sexuelles faites aux enfants en précisant que l'impact de ces crimes est extrêmement dévastateur, affectant directement leur développement. Bien que les garçons puissent être victimes de violences sexuelles, les jeunes filles sont particulièrement à risque en raison de leur âge et de leur vulnérabilité, et sont notamment victimes, entre autres, de grossesses forcées. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies estime ainsi à un demi-million les enfants « nés de la guerre », du fait de viols, de grossesses forcées ou d'esclavage sexuel⁸. Ces enfants de deuxième génération seront en outre souvent privés de leurs droits fondamentaux telles la nationalité, la famille ou l'identité en étant abandonnés ou encore privés de l'accès à une éducation⁹. Suite à ce genre de crimes et à bien d'autres, les conflits armés ont également des impacts socioéconomiques à long terme. La vie culturelle et sociale de la communauté est souvent endommagée, les centres de santé et les écoles sont fermés, voire détruits, ce qui peut avoir un impact très dommageable sur une société dont une génération d'enfant grandira sans ces services. Les enfants vivant pendant des années dans une

⁷ *Ibid.*, à la p viii.

⁸ United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, *Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, mars 2011, en ligne : OHCHR <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_en.pdf>.

⁹ Charlie Carpenter, dir, *Protecting Children Born of Sexual Violence and Exploitation in Conflict Zones: Existing Practice and Knowledge Gaps*, National Science Foundation, Ford Institute of Human Security et University of Pittsburgh, décembre 2004 - mars 2005 aux pp 4 et 10, en ligne : <http://lastradainternational.org/Isidocs/pittsburgh_protecting_child_report_0109.pdf>.

situation de conflit armé et n'ayant pas connu autre chose verront cet état de violence et d'abus comme un mode de vie et risquent de perpétuer ce climat¹⁰.

Toujours dans la première partie de l'ouvrage, l'auteure indique que les enfants se retrouvent ainsi dans un cercle vicieux d'extrême vulnérabilité, facilitant par le fait même leur recrutement dans les groupes armés. Les groupes armés ont en effet recours au recrutement d'enfants-soldats, car ces derniers, ne reconnaissant pas l'impact de leur geste autant qu'un adulte, sont perçus comme des combattants sans scrupule, obéissant aux ordres avec immaturité et impulsivité¹¹. Leur valeur morale étant affectée entre autres par une exposition très jeune à la violence, les enfants deviennent parfois la source principale de recrutement de soldats¹². L'utilisation d'enfants-soldats est un crime reconnu internationalement. Les actes prévoyant sa prohibition présentent généralement une différence entre le recrutement forcé (la conscription) et le recrutement volontaire (l'enrôlement). Les enfants se tournent en effet parfois vers l'enrôlement « volontaire » puisqu'ils sont dans des situations de pauvreté, ont perdu leur famille et recherchent une forme de protection. Plusieurs experts affirment de ce fait que le recrutement d'enfants-soldats ne devrait jamais être considéré comme « volontaire » puisqu'il est influencé par des facteurs culturels, sociaux, économiques ou politiques faisant pression sur les enfants¹³. D'un autre côté, d'autres chercheurs mentionnent que les enfants ne devraient pas être étiquetés comme des individus inconscients n'ayant pas de volontés de choix¹⁴. L'auteure mentionne à cet effet que peu importe la nature de recrutement, volontaire ou non, les conséquences de l'utilisation d'enfants dans des groupes armés sont désastreuses pour ces derniers, leurs familles et leurs communautés¹⁵. Quant au *Statut de Rome*, il interdit à son article 8 la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités¹⁶. De cette manière, le consentement ou l'enrôlement volontaire d'un enfant ne pourrait servir de défense à ce crime¹⁷.

Le *Statut de Rome* prévoit des crimes spécifiques affectant les enfants. Ces crimes sont abordés dans la deuxième partie du livre qui présente la place que prennent les enfants dans l'organisation de la CPI. Le *Statut de Rome* prévoit les crimes touchant spécifiquement les enfants dont le transfert forcé d'enfants¹⁸, l'attaque intentionnelle d'une école¹⁹ et l'utilisation d'enfants de moins 15 ans pour

¹⁰ Peter Warren Singer, *Children at War*, New York, Pantheon Books, 2005, à la p 43.

¹¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Children in War*, juillet 2004, à la p 2, en ligne : ICRC <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_4015.pdf>.

¹² *Children and Armed conflict: Report of the Secretary-General*, Doc off AG NU, 68e sess, Doc NU A/68/878-S/2014/339 (2006).

¹³ *Impact of Armed Conflict on Children: Note by the Secretary-General*, Doc off AG NU, 51e sess, Doc NU A/51/306 (1996).

¹⁴ Angela Veale, « The Criminal Responsibility of Former Child Soldiers: Contributions from Psychology » dans Karin Arts et Vesselin Popovski, dir, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, New Jersey, Hague Academic Press, 2006 à la p 99.

¹⁵ Chamberlain, *supra* note 3 à la p 19.

¹⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 8.

¹⁷ Chamberlain, *supra* note 3 à la p 19.

¹⁸ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 6(e).

¹⁹ *Ibid*, aux art 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv).

participer activement dans les hostilités²⁰. L'article 26 du *Statut de Rome* prévoit que la CPI n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment de la commission prétendue d'un crime²¹. Les enfants auront donc à interagir avec la CPI en tant que victimes et/ou témoins. La Cour doit ainsi s'adapter à la situation particulière des enfants et leur assurer une protection et un suivi psychologique afin de les aider à traverser le processus judiciaire devant la Cour. Cette protection sera abordée plus en détail dans la cinquième partie de l'ouvrage, où l'auteure parle de l'interaction des enfants avec la CPI.

La troisième partie se concentre sur l'application des droits de l'enfant aux aspects légaux entourant la CPI. Le *Statut de Rome* prévoit que la Cour doit appliquer les droits humains reconnus internationalement²². Elle se doit donc de respecter les instruments internationaux de protection des droits des enfants, telle que la *Convention internationale des droits de l'enfant*²³. Cette Convention prévoit quatre principes fondamentaux relatifs aux droits des enfants qui doivent être respectés et mis en œuvre : la non-discrimination ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit des enfants à la vie, la survie et au développement ; ainsi que le droit des enfants de participer et présenter leur point de vue dans des procédures les concernant, par exemple en tant que victime ou témoin dans des procédures judiciaires. Cette Convention s'avère donc pertinente pour aider la Cour à adapter le *Statut de Rome* aux besoins spécifiques des enfants. L'auteure mentionne que la CPI doit se doter d'experts dans le domaine des droits de l'enfant afin de mettre en place et d'assurer la protection de ces grands principes²⁴.

La quatrième partie expose les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI ainsi que leurs effets particuliers sur les enfants. Le *Statut de Rome* proscrie les crimes de guerre, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Ces crimes affectent particulièrement les enfants puisque lorsque ceux-ci en sont victimes, ce sont également leurs familles et leurs communautés qui sont affectées. Puisque les enfants sont le futur de la communauté, les impacts qu'ont sur eux les différents crimes seront perceptibles à long terme dans leur société. Ces enfants seront sous éduqués et leurs notions du bien, du mal et de la violence seront grandement affectées. Lorsqu'ils perdent leur famille ou sont retirés de leurs communautés, les enfants perdent également leur identité et ceux qui prennent part aux hostilités en tant que combattants perdent également leur statut de civil les protégeant en temps de guerre. Lorsqu'un enfant est recruté comme soldat, il devient une cible militaire. Il est ainsi d'autant plus important de réhabiliter ces enfants et de leur fournir une aide particulière afin de protéger la communauté d'une nouvelle génération de soldats²⁵.

²⁰ *Ibid.*, aux art 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii).

²¹ *Ibid.*, art 26.

²² *Ibid.*, art 21.

²³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, RT Can 1992 no3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

²⁴ Chamberlain, *supra* note 3 à la p 231.

²⁵ *Ibid.* à la p 101.

La cinquième partie présente les interactions des enfants avec la CPI. Elle aborde l'aide particulière dont les enfants ont besoin afin de se reconstruire. L'auteure expose premièrement l'importance d'informer les enfants de leurs droits et de l'existence des tribunaux internationaux. La CPI devrait disposer d'outils adaptés aux enfants pour les informer que de l'aide existe, mais également pour les informer qu'ils doivent dénoncer les crimes dont ils sont victimes afin que la CPI puisse agir. La collaboration de la CPI avec les organisations non gouvernementales ayant une expertise en matière de droits des enfants est essentielle. Une fois que les enfants ont à agir avec la CPI à titre de témoin ou de victime, une aide particulière devrait également leur être offerte. Leur participation devrait être facilitée et les enfants devraient être présumés aptes à témoigner pour eux-mêmes puisque le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal n'est pas toujours possible dans la mesure où certains enfants sont orphelins ou non accompagnés. L'âge exact de l'enfant peut même être difficile à connaître puisque ces derniers n'ont pas nécessairement de certificat de naissance. Le droit des enfants d'être entendus devrait ainsi être facilité dans ces situations. Une assistance particulière, une aide psychologique et médicale et une protection pendant la durée de leur interaction avec la Cour devraient également être mises en place afin de ne pas traumatiser l'enfant et d'éviter les risques de victimisation secondaire²⁶.

Cette partie aborde également la question des réparations offertes aux victimes de crimes internationaux par la CPI. Cette réparation peut être individuelle ou collective et doit s'adapter à chaque situation. L'idéal est de rétablir la situation comme elle l'était avant la commission des crimes, mais il s'agit souvent d'un désir irréaliste, particulièrement dans le cas des enfants dont la jeunesse est affectée d'une manière permanente et irréparable. Il s'agira alors plutôt de compenser pour la souffrance subie. Or, le paiement d'une somme d'argent n'est souvent pas la réparation idéale pour un enfant mais il s'agirait plutôt d'instaurer des mesures de réhabilitation et de réintégration, d'offrir des ressources médicales, psychologiques et des services sociaux ou de construire de nouvelles écoles par exemple²⁷.

Enfin, dans la sixième et dernière partie qui sert de conclusion, l'auteure résume toutes les recommandations faites au long de son ouvrage afin de protéger avec plus de conviction les droits des enfants face aux crimes relevant de la compétence de la CPI et afin de faciliter leur participation aux procédures judiciaires devant cette dernière. Elle propose des moyens pour que la CPI adapte ses procédures aux droits de l'enfant via seize propositions :

- (1) La signature d'ententes de coopération et de support avec les groupes spécialisés dans les droits des enfants ;
- (2) L'application des standards reconnus dans la *Convention internationale des droits de l'enfant* ;
- (3) La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures ;

²⁶ *Ibid* à la p 161.

²⁷ *Ibid* aux pp 203 et 204.

- (4) La prise en compte de l'opinion des enfants et les informer à propos du processus judiciaire ;
- (5) Offrir un support adéquat d'un personnel spécialisé dans les traumatismes et les violences faites aux enfants ;
- (6) Préserver, via un mécanisme de sauvegarde, la preuve et le témoignage des enfants ;
- (7) Assurer une participation avec la CPI sécuritaire et adaptée aux enfants ;
- (8) Assurer que les enfants témoignent dans un environnement sécuritaire et approprié ;
- (9) Offrir un support adéquat aux enfants participant en personne aux procédures de la CPI ;
- (10) Assurer la protection des enfants contre l'exploitation d'un tiers qui voudrait tirer bénéfice des procédures de la CPI ;
- (11) Inclure dans les poursuites les crimes commis contre les enfants même lorsqu'il s'agit d'attaques générales contre les civils ;
- (12) S'assurer que l'enquête du procureur inclue les crimes commis à l'encontre d'enfants ;
- (13) Organiser des activités afin de rejoindre et d'informer les enfants à propos de leurs droits et de la CPI ;
- (14) S'assurer que la participation des enfants dans les procédures respecte les instruments internationaux ;
- (15) Offrir une réparation aux victimes qui prenne en considération la souffrance vécue par les enfants ; et
- (16) Élire au sein de l'Assemblée des États Partis des individus spécialisés dans les droits de l'enfant afin de garantir le respect de ces droits.

Chacune de ces recommandations est suivie d'un passage exposant leurs mises en contexte et leurs importances, du point de vue de l'auteure, afin d'améliorer l'interaction des enfants avec la CPI. L'auteure indique que la CPI se doit d'adapter ses procédures et qu'une perspective axée davantage sur les droits de l'enfant doit être développée plus profondément afin d'améliorer la participation des enfants en tant que victimes et/ou témoins et afin qu'ils tirent adéquatement bénéfice des procédures de réparations prévues au *Statut de Rome*²⁸. Elizabeth Odio Benito, ancienne juge à la CPI, signe la préface de l'ouvrage et mentionne à cet effet que

*the final chapter offers a series of insightful and original contributions [...] to the International Criminal Court for its future work, particularly as regards the impact of international criminal justice in the lives of child witnesses and victims [of] international crimes under its jurisdiction*²⁹.

²⁸ *Ibid* à la p 214.

²⁹ *Ibid* à la p viii.

Ce livre touchera la communauté internationale par ses propos mettant l'accent sur la vulnérabilité particulière des enfants dans les conflits armés et sur l'importance de leur assurer une protection afin de briser les cycles de violence. Les traumatismes que subissent les enfants se perpétueront au sein de leur communauté puisque ces enfants aux morales et valeurs brouillées par la violence et par la guerre, seront la prochaine génération à prendre part et à éveiller les hostilités. Au-delà de cet exposé, l'auteure rejoint par son ouvrage les spécialistes du droit pénal international en analysant les textes légaux, principes et procédures mis en place afin de remédier à ces atrocités. Chamberlain présente son exposé de manière structurée et détaillée allant du cadre juridique fondateur de la CPI jusqu'à la présentation de situations de faits appuyant ses propos.

L'ouvrage est notamment pertinent puisque la CPI a fait face à d'immenses défis jusqu'à présent afin d'assurer efficacement la participation des enfants à ses procédures et le respect de leurs droits. Dans la toute première cause présentée devant la CPI, l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo³⁰ dans la situation de la République démocratique du Congo, le prévenu a été reconnu coupable de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités. Les témoins principaux dans ce procès comprenaient une dizaine d'enfants soldats, et les victimes étaient principalement constituées d'enfants soldats et de leurs proches. Malgré cette condamnation, la Chambre de première instance a reconnu dans sa décision que les témoignages de ces enfants soldats, à l'exception d'un seul, n'étaient pas fiables et ne pouvaient être retenus. Pour ce qui est des victimes, la participation de certains a été retirée en raison de témoignages contradictoires.³¹ Cet exemple démontre la difficulté qu'il en est résulté en pratique d'assurer une juste et efficace participation des enfants aux procédures judiciaires devant la CPI. L'ouvrage de Cynthia Chamberlain soulève à juste titre ces difficultés et présente des recommandations qui nous l'espérons aideront la Cour dans ses prochains dossiers impliquant des enfants soldats³².

³⁰ *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo (Affaire Lubanga)*, ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à la sentence (14 mars 2012) (Cour pénale internationale), en ligne : ICC <<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga/Pages/Home.aspx?ln=fr#19>>.

³¹ Chamberlain, *supra* note 3aux pp 3 et 4.

³² Telle l'affaire de Bosco Ntaganda, présentement à procès, accusé entre autres d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Cour pénale internationale, *République démocratique du Congo*, en ligne : ICC <<https://www.icc-cpi.int/drc>>.